



Gironde - France

N°02_2015AJ

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROPRETÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE CUBZAC

Le Maire de la Ville de Saint André de Cubzac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-16 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.632-1, R.633-6 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R48-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.581-24 et L.581-34 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 23 décembre 1983 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 73 à 75, 81, 84, 85, 100, 120 et 128 ;

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène.

Considérant la nécessité de lutter contre les pollutions de toute nature en conduisant une action pédagogique fondée sur la prévention, la dissuasion et voire la répression,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures utiles et concrètes en partenariat avec les autres autorités compétentes dans le domaine de la salubrité et l'hygiène publique pour l'information auprès des administrés et l'application des lois et règlements en vigueur en matière de police de la propreté urbaine,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre d'une action de propreté et de civisme, d'accompagner les administrés à respecter la réglementation en vigueur, afin de veiller à une bonne salubrité publique dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ – APPLICATION TERRITORIALE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics de la ville de Saint André de Cubzac.

L'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs à celui-ci et réglementant la propreté et les déchets ménagers et assimilés sont abrogés.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

TITRE II – ORDURES MÉNAGÈRES – ENCOMBRANTS

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

2.1 – Les déchets

Est considéré comme déchet tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

2.2 – Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés, s'opposent aux déchets industriels spéciaux.

Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet,
- Les déchets verts ou résidus de taille de haies et tonte de pelouse,
- Les déchets volumineux ou encombrants,
- Les déblais et gravats,
- Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés »,
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risque, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES RÉCIPIENTS DE COLLECTE

- 3.1 –** Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des sacs homologués ou des containers. Les déchets recyclables sont collectés dans des poches dites « poches jaunes » ou des containers jaunes réservés à cet effet et fournis par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais (SMICVAL).

Les ordures ménagères des immeubles collectifs sont collectées dans des containers fournis par le SMICVAL.

- 3.2 –** Les « poches jaunes » ou les containers jaunes réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée et séparés par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet et ne seront pas ramassés le cas échéant.

- 3.3** – Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers.
- 3.4** – Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués (par exemple, ceux remis par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.
- 3.5** – Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé ou subventionné, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit. Seul l'emploi des récipients rigides homologués est autorisé. En cas d'impossibilité technique d'emploi des récipients rigides homologués, le commerçant devra souscrire un contrat privé et les déchets devront être sortis au même moment que la collecte.

ARTICLE 4 : RESPECT DES JOURS ET HEURES PRÉVUS POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

- 4.1** – Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.
- 4.2** – Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures.
- 4.3** – Les récipients de collecte doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte.
- 4.4** – En cas de non respect des heures et jours de collecte, le contrevenant sera puni d'une contravention de 2ème classe (soit 35 euros en 2015) conformément à l'article R 632 - 1 alinéa 2 du Code Pénal

ARTICLE 5 : COLLECTE DES DÉCHETS VERTS

- 5.1** – La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.
- 5.2** – Les objets destinés au service de ramassage des déchets verts doivent être conditionnés dans des sacs de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.
- 5.3** – La collecte se fait en porte à porte, une fois par mois, du 1^{er} avril au 15 octobre. Les sacs de déchets verts doivent être sortis après 20 heures la veille du passage des véhicules de collecte.

Sont exclus de la collecte les déchets verts provenant des travaux réalisés par des entreprises privées;

- 5.4** – La collecte est exclusivement réservés aux particuliers suivants :
- Personne seule handicapée ou âgée de plus de 75 ans
 - Couple dont les deux conjoints sont handicapés ou âgés de plus de 75 ans.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

6.1 – La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leur poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements...

Sont exclus de la collecte des encombrants :

- Les déblais, gravats, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics, de particuliers.
- Les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat.
- Les bidons non vidés de leur contenu.

6.2 – Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

6.3 – La collecte se fait en porte à porte, une fois par mois. Les encombrants doivent être sortis après 20 h 00 la veille du passage des véhicules de collecte.

6.4 – La collecte est exclusivement réservée aux particuliers suivants :

- Personne seule handicapée ou âgée de plus de 75 ans
- Couple dont les deux conjoints sont handicapés ou âgés de plus de 75 ans

TITRE III – ÉLIMINATION DES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES

ARTICLE 7 :

7.1 – Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés de la Commune.

7.2 – Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal, à savoir une contravention de 3ème classe (soit 68 euros en 2015).

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROPRETÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

ARTICLE 8 : BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains. Tout propriétaire est tenu de balayer régulièrement son pas de porte et d'enlever les herbes dans l'emprise située entre l'immeuble bâti ou non et la chaussée, dont font partie les trottoirs ou bas-côté, de telle sorte à pouvoir faciliter la circulation des piétons.

À l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 9 : PROPRETÉ CANINE

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections.

Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder spontanément et immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs et jardins et espaces verts publics où la présence d'animaux est tolérée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les contrevenants à ces dispositions s'exposent au paiement d'une contravention de 3ème classe (soit 68 euros en 2015).

De plus, si le contrevenant ne ramasse pas la déjection canine, le nettoyage par les services techniques lui sera facturé 70 euros conformément à la délibération du Conseil municipal n°2015-09 du 19 Janvier 2015.

ARTICLE 10 : NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et le verglas ne doivent pas être poussés à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Le non-respect des mesures de déneigement expose le contrevenant à une contravention de 2ème classe (soit 35 euros en 2015).

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES TAGS ET L’AFFICHAGE SAUVAGE

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 € d’amende et d’une peine de travail d’intérêt général lorsqu’il en est résulté qu’un dommage léger (article 322-1 alinéa 2 du code pénal).

Il est interdit à toute personne d'apposer des inscriptions, tracts, affiches, autocollants ou photographies à tout endroit du domaine public sans en voir reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

En cas d'affichage sauvage au regard des dispositions des articles L.581-4, L.581-5 ou L.581-24 du code de l'environnement, le Maire ou le Préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité.

En vertu de l'article L.581-26 et L.581-34 du Code de l'Environnement, le contrevenant s'expose à une amende délictuelle de 7 500 euros laissée à l'appréciation du Procureur de la République au vu du procès verbal établi par un agent assermenté.

Si cette publicité a été apposée sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2015-09 du 19 Janvier 2015, le retrait par les services techniques de l'affiche sera facturé 40 euros forfaitaire au contrevenant augmenté de 5 euros par affiche.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES COMPORTEMENTS HUMAINS INSALUBRES

Il est interdit à toute personne d'abandonner ses déchets de type papiers, bouteilles, cannettes, mégots...sur le domaine public en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

Il est également interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur la voie publique, des déjections, liquides insalubres, ou tout autre matériaux de quelque nature qu'il soit, y compris d'uriner ou cracher, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe (soit 68 euros en 2015).

TITRE V – RENVOI À CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL.

ARTICLE 13 : BATTAGE DES TAPIS – POUSSIÈRES – JETS PAR LES FENÊTRES

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours ou courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Aucun objet ou détritrus pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 14 : PROJECTION D'EAUX USÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

ARTICLE 15 : JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tout lieu public pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

TITRE VI – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 17 :

Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint André de Cubzac et Messieurs les gardes-champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint André de Cubzac,
Le **28 SEP. 2015**

Le Maire,

Céline MONSEIGNE